



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 27 novembre 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

FAQ

Mesures générales

- **Quelle est la différence entre le couvre-feu qui entrera en vigueur dès le 15/12 et le confinement ?**

Il n'y aura pas de restriction de déplacement en journée et donc pas besoin d'attestation en journée, mais ce sera à nouveau nécessaire le soir. En outre, il sera possible de changer de lieu de résidence. En revanche, les activités sociales devront demeurer limitées afin de réduire le brassage propice à la diffusion du virus.

- **Comment prouver une dérogation le soir après 21h (travail, soutien à personnes vulnérables...) sans le système des attestations à partir du couvre-feu du 15/12 ?**

Les attestations perdureront pour la période nocturne, adaptées au couvre-feu, avec donc avec une définition légèrement différente des motifs.

- **Est-ce que les livraisons vont redevenir possible après 21h0 ?**

Les livraisons sont et resteront possibles après 21h00, même lorsque la levée du confinement cédera la place au couvre-feu, à l'exception des zones dans lesquelles les préfets les maintiendront interdites ou les interdiront après un horaire déterminé, pour des motifs de risques locaux.

Vacances de Noël

- **Avec combien de personnes puis-je fêter Noël et le 31 décembre de manière raisonnable?**

Le Premier ministre a demandé un avis scientifique et une comparaison internationale sur ce point, notamment avec nos voisins européens. Ce qui est d'ores et déjà avéré est que la limitation du brassage social est le meilleur moyen de protéger ses proches et de réduire la dynamique de l'épidémie. Les scientifiques effectueront prochainement des recommandations.

Travail

- **Vais-je devoir continuer à télétravailler? Si oui jusqu'à quand?**
- **Oui, selon les mêmes modalités jusqu'à la fin d'année.**
Le Gouvernement travaille avec les partenaires sociaux pour définir les conditions de télétravail du premier trimestre 2021.

Lieux de culte

- Pourquoi une jauge de 30 personnes dans les lieux de culte et pas une jauge au m² comme dans les commerces ?

En France, comme dans le monde, les lieux de cultes ont été associés parmi d'autres catégories de lieux à des épisodes de dissémination rapide de l'épidémie. La pratique du chant est un facteur de risque particulier.

Aujourd'hui, le culte collectif reste par exemple interdit en Belgique et en Angleterre, contingenté forfaitairement en Suisse et en Ecosse. En Allemagne, la décentralisation conduit à des pratiques plus variables.

Parce que la République laïque reconnaît le libre exercice du culte et à la suite d'un débat contentieux au Conseil d'Etat, il a été décidé d'assouplir les conditions d'exercice du culte, qui n'ont pas été totalement suspendues depuis le 30 octobre, dès le 28 novembre. Comme en matière culturelle, le premier assouplissement est limité, avec une jauge maximale de 30 personnes, de même manière qu'en matière culturelle, la reprise des activités ne concernera le 28 novembre que les bibliothèques et les archives.

Les pouvoirs publics ont indiqué que les concertations se poursuivraient avec les représentants des cultes pour examiner les modalités d'exercice collectif du culte après le 15 décembre, en fonction de l'évolution de la situation épidémique et de l'impact global des mesures d'assouplissement décidées le 28 novembre.

Sports

- À partir de quand reverra-t-on du public dans les tribunes des enceintes sportives ?

Il faudra attendre début 2021 pour cela, que la situation sanitaire continue de s'améliorer jusqu'à un niveau de maîtrise suffisant de l'épidémie. Cela s'effectuera dans le cadre de protocoles sanitaires stricts.

- La chasse et les activités de bord de mer sont-elles bien ré autorisées ?

Oui, pour la chasse et la pêche en tant qu'activités individuelles, mais dans le cadre prévu par l'attestation de déplacement (20km et 3h).

17.

- Quid des sports en plein air (athlétisme, équitation, golf, ski nordique, randonnée en raquettes...) qui ne sont pas pratiqués par les scolaires : sera-t-il possible de les pratiquer ? Si oui, à partir de quand ?

- Oui, à partir du 28 novembre, toujours pour la seule pratique individuelle.

Cela vaudra dans les espaces publics comme dans les ERP de plein air. EN revanche, dans ces derniers, les espaces clos comme les vestiaires collectifs ou les espaces de convivialité ne seront pas ouverts, à l'exception des sanitaires.

Jusqu'au 15 décembre, la limite de 20 km et de 3 heures s'appliquera. Après le 15 décembre, c'est le couvre-feu devra être respecté.

Relèvent de ces activités de plein air individuelles : le tennis en simple (la distanciation y est parfaitement possible), la voile et plus largement les activités nautiques (kayak, surf, etc.).

Par définition, les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas individuels et restent interdits.

Seules restent autorisées les compétitions sportives professionnelles. Les compétitions « amateur » restent interdites.

Pour ce qui concerne les sportifs professionnels, les protocoles qui régissent leur pratique prévoient des tests réguliers et l'interdiction de l'accès aux vestiaires ne leur est pas applicables.

Déplacements

- **Peut-on se rendre dans un magasin situé à plus de 20 kilomètres ?**

Oui, mais il reste recommandé de limiter ses déplacements, lorsqu'ils impliquent un risque de brassage social inutile pouvant faciliter la circulation du virus.

- **La durée des achats est-elle limitée à 3h ?**

Non, la limite de trois heures ne concerne que les « activités physiques individuelles » et la promenade.

- **Peut-on utiliser les mêmes attestations, ou y a-t-il une attestation différente ?**

Le libellé de l'attestation sera modifié dès samedi 28 novembre pour tenir compte des assouplissements, puis après le 15 décembre pour s'ajuster au couvre-feu qui couvrira la période de 21h à 6h. Ils resteront téléchargeables sur le site internet du ministère de l'intérieur ou automatiquement créés via l'application « TousAnti-Covid », dont le téléchargement continue à être vivement recommandé.

- **Pourra-t-on rendre visite à des proches situés dans une autre région pour les fêtes ?**

Oui, avec toute la prudence nécessaire et dans le respect des gestes barrière et les règles de distanciation pour protéger les plus fragiles. À leur égard, les conseils sanitaires recommandent le port du masque en intérieur dans certaines circonstances. Il est suggéré de s'informer sur le site internet du ministère de la santé.

Aides, entreprises, commerces et artisans

- **Quid des bars, des cafés et des discothèques ? Le PR a évoqué une réouverture des restaurants le 20 janvier : la date est-elle également valable pour les bars et cafés ?**

La réouverture des bars et les discothèques fera l'objet d'une évaluation, en lien avec l'évolution de la situation sanitaire, au début de 2021. Néanmoins, le Président de la République et le Premier ministre ont dévoilé d'importantes mesures de soutien économique, ainsi que des perspectives lorsque la situation sanitaire permettra leur réouverture.

Il est à noter que l'Allemagne vient de prolonger leur fermeture.

- **Quel est précisément le protocole sanitaire dans les commerces ?**

Pour renforcer la sécurité sanitaire et tenir compte des dernières études scientifiques sur les modes de contamination, les négociations conduites par le Gouvernement avec les représentants des commerces ont convenu de fixer la fréquentation maximale des commerces à 8 m² par personne (hors vendeurs).

Il est recommandé de limiter autant que possible la taille des groupes de personnes se rendant ensemble simultanément dans un commerce. Lorsque cela n'est pas possible (ex. : parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant) ou par exemple pour les couples, le groupe comptera pour un client.

Pour faciliter l'application de ce principe, le mode de calcul de la jauge a été simplifié : il est calculé sur l'ensemble de la surface de vente brute, et non plus sur la surface accessible au public nette des rayons et présentoirs. En conséquence, le passage de 4m² net à 8m² brut représente beaucoup moins qu'un doublement.

Outre la jauge, les nouvelles mesures incluent :
une information renforcée des clients concernant les obligations relatives aux gestes barrières, ainsi que l'affichage de l'effectif maximal admissible dans le magasin. Il est parfois difficile à un petit commerçant de rappeler les règles sociales à des clients de longue date. L'affichage obligatoire prescrit par la puissance publique est là pour aider à la diffusion des pratiques responsables.

la désignation d'un référent responsable de l'application des règles de prévention pour les magasins de plus de 400 m², l'obligation de mettre en place un système de comptage.

Ces règles applicables à tous les commerces seront accompagnées d'une fermeture à 21:00 au plus tard.

Le protocole sanitaire précise tous ces points

- Quid des marchés alimentaires et non alimentaires ?**

Dans un souci de cohérence, les marchés non-alimentaires peuvent eux aussi rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. La jauge des marchés couverts est calquée sur celle des commerces. Celles des marchés de plein-air restera celle d'avant la fermeture.

Les marchés alimentaires continuent de fonctionner avec les protocoles applicables. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

- Les marchés de Noël pourront-ils ouvrir ?**

La période exige de limiter fortement les rassemblements pour consolider la baisse de l'épisode épidémique. Or, les marchés de Noël ne sont pas seulement organisés dans un but commercial : ils ont toujours une dimension festive, un sens du collectif. D'ordinaire, ils attirent les foules, et comportent de nombreux espaces de dégustation de produits alimentaires et de boissons chaudes. Tout le monde peut comprendre que la situation sanitaire ne s'y prête pas cette année. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans un esprit de responsabilité, la plupart des maires concernés par ces grands événements, juridiquement compétents, ont pris la courageuse décision de les annuler. La réouverture des commerces ne doit donc pas être l'occasion de courir de nouveaux risques sanitaires disproportionnés.

Certains métiers très saisonniers, comme les santonniers, ou les artisans qui n'ont pu vendre leurs productions se prêtant à des cadeaux pour les fêtes, en raison de la fermeture des marchés non alimentaires pendant le deuxième confinement, pourront donc reprendre leur activité, à condition qu'elle s'exerce dans le cadre des protocoles stricts applicables aux marchés non alimentaires.

Comme cela a été fait lors des allègements progressifs du premier confinement, si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, les préfets pourraient demander aux organisateurs de ces marchés la révision des modalités de leur organisation ou même être amenés à prendre des interdictions.

- **Les hôtels, n'ayant pas été fermés administrativement à l'image des restaurants ou bars, ne sont pas éligibles aux aides de l'État. Pourquoi ?**

Les hôtels sont bien éligibles aux aides du fonds de solidarité.

- **Quid des agences immobilières : sera-t-il possible de reprendre les visites à partir de samedi 28 nov.? Qu'en est-il pour les visites immobilières pour les particuliers ?**

Oui pour les 2 : Les visites immobilières pourront reprendre, aussi bien pour les professionnels que les particuliers, dans le respect des protocoles applicables joints à ces éléments

- **Quid des auto-écoles? Si oui quand ?**

Oui, dès le 28 novembre, pour les cours de conduite poids lourds et véhicules légers et les examens de conduite. Les examens pour la partie théorique (code) restent interdits en présentiel.

- **Concessions automobiles :**

Oui, dès le 28 novembre.

- **Quid des casinos et salles de jeu ?**

Ils restent fermés pour le moment ; leur situation sera ré-examinée pour le 15 décembre